



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250813-AM2025_319-AR



ARRETE DU MAIRE N°2025-319 Permanent

Pôle : Sécurité

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES MARCHES DU DIMANCHE ET DU JEUDI

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et R130-2,
VU l'article 417-10 du Code de la route,
VU les articles L325-1 à L325-3 et R325-1 à R352-52 du Code de la route,
VU l'arrêté permanent N°51-2009 portant sur la modification du plan de circulation de l'avenue de la Gare,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres pour assurer l'ordre public, la sécurité générale et à préserver tout accident durant les marchés du dimanche et du jeudi.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AP58-19 du 22-10-2019.

ARTICLE 2 : Le dimanche de 06h00 à 15h00, à l'occasion du marché, la circulation des véhicules est interdite et le stationnement est considéré comme gênant sur les voies suivantes de la commune :

- Avenue Adolphe Fouque
- Avenue Armand Audibert
- Rue de l'Eglise

ARTICLE 3 : Le jeudi de 06h00 à 15h00 à l'occasion du marché, la circulation des véhicules est interdite et le stationnement est considéré gênant sur les voies désignées ci-après :

- Place Francine Garrier
- Quai Est (des escaliers situés au centre de ce quai, jusqu'à la Place Francine Garrier).

ARTICLE 4 : Un itinéraire de déviation est instauré sur les voies suivantes pour le marché du dimanche :

- Boulevard Charles Roux et Avenue de la Gare
- Avenue Siméon Guoin et Rue Frédéric Mistral.

ARTICLE 5 : Pour une meilleure fluidité du trafic dans le centre-ville, la circulation des autocars est interdite au centre-ville, des parkings de stationnements sont prévus à l'entrée de ville.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250813-AM2025_319-AR



ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant au présent arrêté sera sanctionné, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Une mise en fourrière conformément aux règles du Code de la route sera prescrite à tous les véhicules en stationnement sur les lieux énoncés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle technique, Monsieur le Responsable de l'Antenne Métropole Aix-Marseille, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Sausset-les-Pins ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 13 août 2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND

